

Mai 2015

Exposé-sondage ES/2015/4

Mise à jour des références au Cadre conceptuel

Projet de modification d'IFRS 2, d'IFRS 3, d'IFRS 4, d'IFRS 6,
d'IAS 1, d'IAS 8, d'IAS 34, de SIC-27 et de SIC-32

Date limite de réception des commentaires : le 26 octobre 2015

Mise à jour des références au Cadre conceptuel

(Projet de modification d'IFRS 2, d'IFRS 3, d'IFRS 4,
d'IFRS 6, d'IAS 1, d'IAS 8, d'IAS 34, de SIC-27
et de SIC-32)

Date limite de réception des commentaires : le 26 octobre 2015

Exposure Draft ED/2015/4 *Updating References to the Conceptual Framework* (Proposed amendments to IFRS 2, IFRS 3, IFRS 4, IFRS 6, IAS 1, IAS 8, IAS 34, SIC-27 and SIC-32) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments need to be received by 26 October 2015 and should be submitted in writing to the address below, by email to commentletters@ifrs.org or electronically using our ‘Comment on a proposal’ page.

All comments will be on the public record and posted on our website unless the respondent requests confidentiality. Please see our website for details on this and how we use your personal data.

Disclaimer: the IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for any loss caused by acting or refraining from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts and other IASB and/or IFRS Foundation publications are copyright of the IFRS Foundation.

Copyright © 2015 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the Exposure Draft may only be made for the purpose of preparing comments to the IASB provided that such copies are for personal or internal use, are not sold or otherwise disseminated, acknowledge the IFRS Foundation’s copyright and set out the IASB’s address in full.

Except as permitted above no part of this publication may be translated, reprinted, reproduced or used in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/the IFRS for SMEs logo/‘Hexagon Device’, ‘IFRS Foundation’, ‘IFRS Taxonomy’, ‘eIFRS’, ‘IASB’, ‘IFRS for SMEs’, ‘IAS’, ‘IASs’, ‘IFRIC’, ‘IFRS’, ‘IFRSs’, ‘SIC’, ‘International Accounting Standards’ and ‘International Financial Reporting Standards’ are Trade Marks of the IFRS Foundation.

Further details of the Trade Marks, including details of countries where the Trade Marks are registered or applied for, are available from the IFRS Foundation on request.

The IFRS Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office as above.

Mise à jour des références au Cadre conceptuel

(Projet de modification d'IFRS 2, d'IFRS 3, d'IFRS 4,
d'IFRS 6, d'IAS 1, d'IAS 8, d'IAS 34, de SIC-27
et de SIC-32)

Date limite de réception des commentaires : le 26 octobre 2015

L'exposé-sondage ES/2015/4 *Mise à jour des références au Cadre conceptuel* (projet de modification d'IFRS 2, d'IFRS 3, d'IFRS 4, d'IFRS 6, d'IAS 1, d'IAS 8, d'IAS 34, de SIC-27 et de SIC-32) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le **26 octobre 2015** à l'adresse indiquée ci-après ou encore par voie électronique, à commentletters@ifrs.org ou par l'entremise de la page « Comment on a proposal ».

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : l'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) — qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC — ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB et/ou de l'IFRS Foundation.

© 2015 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il n'est permis de faire des copies de l'exposé-sondage qu'aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, et à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou internes, qu'elles ne soient pas vendues ou autrement diffusées, qu'elles fassent mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et qu'elles indiquent l'adresse complète de l'IASB.

Sauf dans le cas permis ci-dessus, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications Department
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Site Web : www.ifrs.org

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / le logo IFRS for SMEs / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « IFRS Taxonomy », « eIFRS », « IASB », « IFRS for SMEs », « IAS », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « SIC », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

Des renseignements supplémentaires concernant les marques déposées, notamment sur les pays où elles sont enregistrées ou font l'objet d'une demande de licence, sont disponibles auprès du concédant de licence.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

SOMMAIRE

	<i>page</i>
INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	8
MODIFICATION [EN PROJET] D'IFRS 2 <i>PAIEMENT FONDÉ SUR DES ACTIONS</i>	10
MODIFICATION [EN PROJET] D'IFRS 3 <i>REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES</i>	11
MODIFICATION [EN PROJET] D'IFRS 6 <i>PROSPECTION ET ÉVALUATION DE RESSOURCES MINÉRALES</i>	12
MODIFICATION [EN PROJET] D'IAS 1 <i>PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS</i>	13
MODIFICATION [EN PROJET] D'IAS 8 <i>MÉTHODES COMPTABLES, CHANGEMENTS D'ESTIMATIONS COMPTABLES ET ERREURS</i>	16
MODIFICATION [EN PROJET] D'IAS 34 <i>INFORMATION FINANCIÈRE INTERMÉDIAIRE</i>	17
MODIFICATION [EN PROJET] DE SIC-27 <i>ÉVALUATION DE LA SUBSTANCE DES TRANSACTIONS PRENANT LA FORME JURIDIQUE D'UN CONTRAT DE LOCATION</i>	18
MODIFICATION [EN PROJET] DE SIC-32 <i>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — COÛTS LIÉS AUX SITES WEB</i>	19
ANNEXE A – SUPPRESSION DE NOTES	20

[REMARQUE : L'ANNEXE, L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL ET LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DES MODIFICATIONS EN PROJET, ELLES N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES EN FRANÇAIS. DE MÊME, LES MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER À IFRS 4 N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES, CAR ELLES PORTENT UNIQUEMENT SUR DES PARAGRAPHES D'INTRODUCTION, QUI NE FONT PAS PARTIE INTÉGRANTE DE LA NORME.]

Introduction

Dans son exposé-sondage distinct intitulé *Cadre conceptuel de l'information financière*, publié en même temps que le présent exposé-sondage, l'International Accounting Standards Board (IASB) énonce les révisions qu'il se propose d'apporter au *Cadre conceptuel de l'information financière* (le *Cadre conceptuel*).

Certaines Normes internationales d'information financière (IFRS) en vigueur font référence à la version actuelle du *Cadre conceptuel* ou à celle qui a été remplacée en 2010, ou contiennent des citations tirées de ces dernières. Le présent exposé-sondage contient des propositions en vue de mettre à jour ces références et ces citations pour qu'elles renvoient au *Cadre conceptuel* révisé. De plus, l'IASB se propose de supprimer certaines notes qui renvoient aux modifications apportées au *Cadre conceptuel* en 2010 (voir l'annexe A).

Les situations dans lesquelles il est le plus probable que les modifications proposées aient un effet sont celles où l'entité se sert du *Cadre conceptuel* :

- (a) soit pour élaborer et mettre en œuvre des méthodes comptables en l'absence d'une norme qui s'applique spécifiquement à une transaction, à un autre événement ou à une circonstance¹ ;
- (b) soit pour choisir ou modifier une méthode comptable lorsqu'une norme permet un choix de méthode comptable. L'entité doit se conformer à l'exigence générale selon laquelle les états financiers doivent présenter une image fidèle de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie².

L'IASB propose que chacune de ces modifications fasse l'objet d'une période de transition d'environ 18 mois. Une application anticipée serait permise.

L'IASB propose que les modifications s'appliquent rétrospectivement, conformément à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sauf celles concernant IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, que les entités devraient appliquer de manière prospective pour éviter d'avoir à retraiter les regroupements d'entreprises antérieurs.

¹ Voir paragraphe 11 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

² Voir paragraphe 15 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB souhaite recevoir des commentaires seulement sur les éléments dont traite le présent exposé-sondage. Il ne souhaite pas en recevoir sur d'autres aspects des normes visées.

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le **26 octobre 2015**.

La période de commentaires est la même que pour l'exposé-sondage *Cadre conceptuel de l'information financière*. L'IASB souhaite recevoir des commentaires sur les deux exposés-sondages, mais les parties prenantes sont libres de répondre à l'un ou l'autre, ou aux deux.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 – Remplacement des références au *Cadre conceptuel*

L'IASB se propose de modifier IFRS 2, IFRS 3, IFRS 6, IAS 1, IAS 8, IAS 34, SIC-27 et SIC-32 pour qu'elles renvoient au *Cadre conceptuel* révisé lorsqu'il entrera en vigueur.

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Veuillez motiver votre réponse.

Question 2 – Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

L'IASB propose :

- (a) que les modifications fassent l'objet d'une période de transition d'environ 18 mois et que leur application anticipée soit permise ;
- (b) que les modifications s'appliquent rétrospectivement, conformément à IAS 8, sauf celles concernant IFRS 3, que les entités devraient appliquer de manière prospective pour éviter d'avoir à retraiter les regroupements d'entreprises antérieurs.

Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires et la date d'entrée en vigueur? Veuillez motiver votre réponse.

Question 3 – Autres commentaires

Avez-vous d'autres commentaires sur les propositions?

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis à l'IFRS Foundation par l'un des moyens suivants.

Au moyen du formulaire électronique (méthode privilégiée) À partir de la page « Comment on a proposal », qui se trouve à l'adresse go.ifrs.org/comment

Par courriel À l'adresse suivante : commentletters@ifrs.org

Par la poste
IFRS Foundation
30 Cannon Street
London EC4M 6XH
Royaume-Uni

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Modification [en projet] d'IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*

Le paragraphe 63D est ajouté. Le texte nouveau est souligné.

Date d'entrée en vigueur

[...]

- 63D La révision en [date] du Cadre conceptuel de l'information financière [en projet] a donné lieu à la modification de la note liée à la définition d'un instrument de capitaux propres dans l'annexe A. L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du [date]. Une application anticipée est permise. L'entité doit appliquer cette modification de façon rétrospective selon IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.

La note liée à la définition d'un instrument de capitaux propres dans l'annexe A est modifiée. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

* Le *Cadre conceptuel de l'information financière* définit un passif comme étant une obligation actuelle de l'entité de céder une ressource économique du fait résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques (c'est à dire une sortie de trésorerie ou d'autres actifs de l'entité).

Modification [en projet] d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*

Le paragraphe 11 est modifié et le paragraphe 64M est ajouté. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

Conditions de comptabilisation

- 11 Pour remplir les conditions de comptabilisation dans le cadre de la méthode de l'acquisition, les actifs identifiables acquis et les passifs repris doivent satisfaire aux définitions d'actifs et de passifs du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers—Cadre conceptuel de l'information financière* à la date d'acquisition. Par exemple, les coûts auxquels l'acquéreur s'attend mais qu'il n'est pas obligé d'engager à l'avenir, pour exécuter son plan visant à sortir une activité d'une entreprise acquise ou pour mettre fin à l'emploi ou pour déplacer les membres du personnel d'une entreprise acquise, ne sont pas des passifs à la date d'acquisition. Dès lors, l'acquéreur ne comptabilise pas ces coûts dans le cadre de l'application de la méthode de l'acquisition. En revanche, l'acquéreur comptabilise ces coûts dans ses états financiers postérieurs au regroupement selon d'autres IFRS.

[...]

Date d'entrée en vigueur

[...]

- 64M La révision en [date] du *Cadre conceptuel de l'information financière* [en projet] a donné lieu à la modification du paragraphe 11. L'entité doit appliquer cette modification aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est le [date d'entrée en vigueur] ou une date postérieure. Une application anticipée est permise. L'entité doit appliquer cette modification à titre prospectif selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Modification [en projet] d'IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales*

Le paragraphe 10 est modifié et le paragraphe 26A est ajouté. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

Éléments du coût des actifs de prospection et d'évaluation

- [...]
- 10 Les dépenses liées au développement des ressources minérales ne doivent pas être comptabilisées en tant qu'actifs de prospection et d'évaluation. Le ~~Cadre~~ Cadre conceptuel de l'information financière et IAS 38 *Immobilisations incorporelles* fournissent des indications sur la comptabilisation d'actifs générés par le développement.
- [...]

Date d'entrée en vigueur

- [...]
- 26A La révision en [date] du *Cadre conceptuel de l'information financière* [en projet] a donné lieu à la modification du paragraphe 10. L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du [date d'entrée en vigueur]. Une application anticipée est permise. L'entité doit appliquer cette modification de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Modification [en projet] d'IAS 1 *Présentation des états financiers*

Les paragraphes 7, 15, 19, 20, 23, 24, 28 et 89 sont modifiés et le paragraphe 139Q est ajouté. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

Définitions

- 7 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

[...]

Significatif Les omissions ou inexactitudes d'éléments sont significatives si elles peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques que prennent des utilisateurs sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, appréciée par rapport aux circonstances particulières. La taille ou la nature de l'élément, ou une combinaison des deux, peut être le facteur déterminant.

Évaluer si une omission ou une inexactitude peut influencer les décisions économiques des utilisateurs, et donc s'avérer significative, impose de considérer les caractéristiques de ces utilisateurs. Le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers Cadre conceptuel de l'information financière* (le « *Cadre conceptuel* ») stipule, au paragraphe 252.35, que « les rapports financiers sont préparés à l'intention d'utilisateurs ~~sont supposés avoir qui ont~~ une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et ~~qui examinent et analysent les informations avec diligence~~³ de la comptabilité et ~~une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente~~ ». En conséquence, l'évaluation doit prendre en compte dans quelle mesure des utilisateurs répondant à ces critères pourraient raisonnablement être influencés dans leurs décisions économiques.

[...]

Image fidèle et conformité aux IFRS

- 15 Les états financiers doivent présenter une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité. La présentation d'une image fidèle nécessite une représentation fidèle des effets des transactions, autres événements et conditions selon les définitions et les critères de comptabilisation des actifs, des passifs, des produits et des charges exposés dans le *Cadre conceptuel*. L'application des IFRS, accompagnée de la présentation d'informations supplémentaires lorsque nécessaire, est présumée conduire à des états financiers qui donnent une image fidèle.

[...]

- 19 Dans les circonstances extrêmement rares où la direction estime que le respect d'une disposition d'une IFRS serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers décrit dans le *Cadre conceptuel*, l'entité doit s'écarte de cette disposition de la manière décrite au paragraphe 20, si le cadre réglementaire pertinent impose ou n'interdit pas un tel écart.

- 20 Lorsque l'entité s'écarte d'une disposition d'une IFRS selon le paragraphe 19, elle doit indiquer :

- (a) que la direction estime que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie ;
- (b) qu'elle s'est conformée aux IFRS applicables, à l'exception d'une disposition particulière dont elle s'est écartée afin de parvenir à la présentation d'une image fidèle ;

³ Note au lecteur du présent exposé-sondage : dans le *Cadre conceptuel* en vigueur, le passage correspondant se trouve au paragraphe QC32.

- (c) le titre de l'IFRS dont l'entité s'est écartée, la nature de l'écart, y compris le traitement imposé par l'IFRS, la raison pour laquelle ce traitement serait trompeur en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers défini dans le *Cadre conceptuel*, et le traitement appliqué ; et
 - (d) pour chaque période présentée, l'effet financier de l'écart sur chaque élément des états financiers qui aurait été présenté si la disposition avait été respectée.
- [...]

23 Dans les circonstances extrêmement rares où la direction estime que le respect d'une disposition d'une IFRS serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers, décrit dans le *Cadre conceptuel*, mais où le cadre réglementaire pertinent interdit un tel écart, l'entité doit réduire, autant que possible, le caractère trompeur du respect de cette disposition, tel qu'il peut être perçu, en fournissant les informations suivantes :

- (a) le titre de l'IFRS en question, la nature de la disposition, la raison pour laquelle la direction a conclu que le respect de cette disposition est trompeur, en la circonstance, au point d'être contraire à l'objectif des états financiers énoncé dans le *Cadre conceptuel* ; et
- (b) pour chaque période présentée, les ajustements de chaque élément des états financiers, qu'il serait nécessaire de faire selon la direction, pour donner une image fidèle.

24 Pour les besoins des paragraphes 19 à 23, un élément d'information serait contraire à l'objectif des états financiers s'il ne donne pas une image fidèle des transactions, autres événements et conditions qu'il est censé présenter ou que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à le voir présenter, de sorte qu'il pourrait influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs des états financiers. Au moment d'apprécier si le respect d'une disposition spécifique d'une IFRS serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers, énoncé dans le *Cadre conceptuel*, la direction examine :

- (a) pourquoi l'objectif des états financiers n'est pas atteint dans ces circonstances particulières ; et
- (b) en quoi les circonstances propres à l'entité diffèrent de celles d'autres entités qui se conforment à cette disposition. Si dans des circonstances similaires, d'autres entités se conforment à la disposition, il existe une présomption réfutable que le respect de la disposition par l'entité ne serait pas trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers décrits dans le *Cadre conceptuel*.

[...]

Méthode de la comptabilité d'engagement

[...]

28 Lorsque la méthode de la comptabilité d'engagement est utilisée, l'entité comptabilise les éléments en tant qu'actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges (les éléments des états financiers) lorsqu'ils satisfont aux définitions et aux critères de comptabilisation pour ces éléments définis dans le *Cadre conceptuel*.

[...]

Résultat net de la période

[...]

89 Certaines IFRS précisent les circonstances dans lesquelles l'entité comptabilise des éléments particuliers hors résultat net de la période. IAS 8 prévoit deux circonstances de ce type : la correction d'erreurs et l'effet des changements de méthodes comptables. D'autres IFRS imposent ou autorisent l'exclusion du résultat net d'autres éléments de résultat global qui satisfont à la définition d'un produit ou d'une charge énoncée dans le *Cadre conceptuel* (voir paragraphe 7).

[...]

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

[...]

- 139Q La révision en [date] du *Cadre conceptuel* [en projet] a donné lieu à la modification des paragraphes 7, 15, 19, 20, 23, 24, 28 et 89. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [date d'entrée en vigueur]. Une application anticipée est permise. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Modification [en projet] d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*

Les paragraphes 6 et 11 sont modifiés et le paragraphe 54F est ajouté. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

Définitions

[...]

- 6 Évaluer si une omission ou une inexactitude peut influencer les décisions économiques des utilisateurs, et donc s'avérer significative, impose de considérer les caractéristiques de ces utilisateurs. Le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers Cadre conceptuel de l'information financière* (le « *Cadre conceptuel* ») précise, au paragraphe 252.35, que « les rapports financiers sont préparés à l'intention d'utilisateurs ~~sont supposés avoir~~ qui ont une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et qui examinent et analysent les informations avec diligence⁴ ~~de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente~~ ». En conséquence, l'évaluation doit prendre en compte la mesure dans laquelle des utilisateurs répondant à ces critères pourraient raisonnablement être influencés dans leurs décisions économiques.

[...]

Sélection et application des méthodes comptables

[...]

- 11 Pour exercer son jugement comme décrit au paragraphe 10, la direction doit faire référence aux sources suivantes, énumérées par ordre décroissant, et en considérer l'applicabilité :
- (a) les dispositions figurant dans les IFRS traitant de questions similaires et liées ; et
 - (b) les définitions, les critères de comptabilisation et les concepts d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le *Cadre conceptuel*.

[...]

Date d'entrée en vigueur

[...]

- 54F La révision en [date] du *Cadre conceptuel* [en projet] a donné lieu à la modification des paragraphes 6 et 11. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [date d'entrée en vigueur]. Une application anticipée est permise. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.

⁴ Note au lecteur du présent exposé-sondage : dans le *Cadre conceptuel* en vigueur, le passage correspondant se trouve au paragraphe QC32.

Modification [en projet] d'IAS 34 *Information financière intermédiaire*

Les paragraphes 31 et 33 sont modifiés et le paragraphe 58 est ajouté. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

Utilisation des mêmes méthodes comptables que dans les états financiers annuels

[...]

31 Selon le Cadre de préparation et de présentation des états financiers (le Cadre) Cadre conceptuel de l'information financière (le « Cadre conceptuel »), la comptabilisation consiste à « enregistrer, pour l'inclure dans l'état de la situation financière ou dans l'état ou les états de la performance financière, un élément qui répond à la définition d'une composante des états financiers» désigne « le processus consistant à incorporer dans le bilan ou dans le compte de résultat une composante qui satisfait à la définition d'un élément et qui satisfait aux critères de comptabilisation ». Les définitions des actifs, des passifs, des produits et des charges sont fondamentales pour la comptabilisation, à la fin des périodes de présentation de l'information financière intermédiaires ou annuelles.

[...]

33 L'une des caractéristiques essentielles des produits (produits des activités ordinaires) et des charges est que les entrées et sorties d'actifs et de passifs correspondants ont déjà eu lieu. Si ces entrées et sorties ont eu lieu, le produit ou la charge correspondant est comptabilisé, sinon il ne l'est pas. Le Cadre établit que les «charges sont comptabilisées dans le compte de résultat lorsqu'une diminution d'avantages économiques futurs liée à une diminution d'actif ou à une augmentation de passif s'est produite et peut être évaluée de façon fiable... [Le Cadre conceptuel n'autorise pas la comptabilisation] au bilan de composantes qui ne satisfont pas à la définition d'actifs ou de passifs».

[...]

Date d'entrée en vigueur

[...]

58 La révision en [date] du Cadre conceptuel [en projet] a donné lieu à la modification des paragraphes 31 et 33. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [date d'entrée en vigueur]. Une application anticipée est permise. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.

Modification [en projet] de SIC-27 *Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location*

Le paragraphe 6 et la section « Date d'entrée en vigueur » sont modifiés. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

Consensus

[...]

- 6 Pour déterminer si, en substance, un compte d'investissement séparé et des obligations liées au paiement des loyers représentent des actifs et des passifs de l'entité, les définitions et les indications ~~des paragraphes 49 à 64 du chapitre 4 du Cadre~~ Cadre conceptuel de l'information financière doivent être appliquées. Les indicateurs qui, collectivement, démontrent qu'en substance un compte d'investissement séparé et les obligations liées au paiement des loyers ne satisfont pas aux définitions d'un actif et d'un passif et ne doivent pas être comptabilisés par l'entité, sont les suivants :

(a) [...]

Date d'entrée en vigueur

[...]

La révision en [date] du *Cadre conceptuel de l'information financière* [en projet] a donné lieu à la modification du paragraphe 6. L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du [date d'entrée en vigueur]. Une application anticipée est permise. L'entité doit appliquer cette modification de façon rétrospective selon *IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Modification [en projet] de SIC-32 *Immobilisations incorporelles — coûts liés aux sites web*

Le paragraphe 5 est modifié. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

Question

[...]

- 5 La présente interprétation ne s'applique pas aux dépenses d'acquisition, de développement et d'exploitation du matériel (par ex. les serveurs web, les serveurs relais, les serveurs de production et les connexions Internet) destiné au site web. Ces dépenses sont comptabilisées au titre d'IAS 16. En outre, lorsqu'une entité engage des dépenses à l'égard d'un fournisseur de services d'accès Internet qui abrite son site web, ces dépenses sont comptabilisées en charges, en vertu d'IAS 1.88 et du Cadre conceptuel de l'information financière, au moment de la réception des services.

Annexe A

Suppression de notes

Après la révision du Cadre conceptuel en 2010, des notes ont été ajoutées à certaines normes. Lorsque les révisions proposées dans le présent exposé-sondage entreront en vigueur, ces notes ne seront plus nécessaires. Leur suppression est donc proposée ici.

Emplacement des notes supprimées :

Norme	Emplacement dans le texte
IFRS 3	paragraphe 11
IFRS 6	paragraphe 10
IAS 1	deuxième partie de la définition de « significatif » au paragraphe 7 et paragraphes 15, 28 et 89
IAS 8	paragraphes 6 et 11
IAS 34	paragraphe 31
SIC-27	paragraphe 6
SIC-32	paragraphe 5